



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-277

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2017-11-30-003 - Arrêté de fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal  
des gens du voyage (SIGV) (2 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-11-30-003

Arrêté de fin d'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal des gens du voyage (SIGV)



**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DES GENS DU VOYAGE (SIGV)**

---

La Préfète pour l'Égalité des Chances  
chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5217-2, L5218-2, L5211-26, L5211-41 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 septembre 2009 portant création du syndicat intercommunal des gens du voyage,

CONSIDÉRANT la montée en compétence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat intercommunal des gens du voyage, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des gens du voyage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal des gens du voyage est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal des gens du voyage est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
Le Président du syndicat intercommunal des gens du voyage,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*signé*  
David COSTE